

Arrêt

**n° 287 600 du 14 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile: au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 22 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONCHEEL *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 septembre 2022, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement privé.

1.2. Le 22 décembre 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, a été notifiée à la requérante, le 28 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

*« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " Le projet est inadéquat car repose sur un projet d'études régressif (elle est titulaire d'une Licence et souhaite rétrograder en Bachelier 1) et sur une réorientation non assez motivée (elle a suivi un parcours en Génie électrique et envisage une réorientation en informatique)."
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
en conséquence la demande de visa est refusée. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.13., 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après: la directive 2016/801/UE), des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « [du] devoir de minutie et de soin », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation

2.2. Dans une première branche, intitulée « Illégalité de la décision de refus de VISA à la partie requérante », elle fait valoir qu'« Il convient d'analyser la motivation de la décision entreprise à l'aune de [la Directive 2016/801/UE]

[...] la partie adverse invoque pour justifier sa décision de refus de visa que : - *Que le projet est inadéquat car sur un projet d'études régressif (elle est titulaire d'une licence et souhaite rétrograder en bachelier 1) et sur une réorientation non assez motivée (elle a suivi un parcours en génie électrique et envisage une réorientation en informatique).*

Alors que, à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement que la requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a une parfaite connaissance de son projet d'études en Belgique qui est en continuité avec son parcours académique antérieur à l'exclusion de toute régression ou inadéquation de son projet d'études.

Que la décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut, d'une part de tenir compte de la lettre de motivation qui accompagne le dossier de demande de visa [...], et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et

objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la requérante séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son visa.

A la lecture du dossier de demande de visa de la requérante et au regard de sa lettre de motivation produite lors de l'introduction de sa demande de visa, il y est précisé qu'elle est titulaire d'un Baccalauréat F3 électrotechnique obtenu en juin 2019 avec mention assez bien (distinction), d'une licence de technologie option génie électrique et informatique industrielle obtenue au cours de l'année 2021/2022 avec mention assez bien (distinction) et qu'elle souhaite actuellement poursuivre ses études supérieures en Master expert en système informatique option data sciences et intelligence artificielle dans le but dit-elle *de mener à bien ses aspirations professionnelles* [...].

Elle précise que sa formation antérieure « *lui a permis d'acquérir certaines bases dans le domaine de la formation envisagée à travers les modules tels que l'informatique, les réseaux et l'anglais qui est la langue vernaculaire de l'informatique* » [...].

Elle a clairement présenté le lien de ses études antérieures et les études envisagées en Belgique (page 7 du questionnaire ASP). Elle précise qu'« *il existe bien un lien entre son parcours académique antérieur et ses études envisagées en Belgique dans la mesure où l'objectif commun des deux formations est l'automatisation* » [...].

Elle justifie également le choix de son établissement par son désir de bénéficier d'une formation de qualité alliant théorie et pratique et surtout pour la qualité de ses infrastructures, la renommée de ses diplômes à l'échelle internationale, la qualité des enseignements et la des enseignants qualifiés qui lui permettra de développer ses connaissances. [...]

Elle a justifié son choix de s'inscrire en première année bachelier en Belgique à l'école IT en vue de compléter ses études antérieures *car cette école propose un programme d'études à la hauteur de ses attentes* » [...].

Elle a également expliqué l'intérêt du choix de sa formation à l'école IT de Bruxelles et son choix pour la Belgique comme pays d'accueil pour la réalisation de ses études. [...].

C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision que le projet d'études de la requérante est inadéquat car repose sur un projet d'études régressif *alors qu'elle a justifié dans son questionnaire et lors de son passage à viabel* que le fait d'être en licence et de décider de se réorienter via une inscription en bachelier ne peut aucunement être considéré comme une régression mais une réorganisation de ses études vers le secteur informatique plus porteur en terme de débouché.

La requérante soutient qu'il ne s'agit pas d'une régression mais d'un choix délibéré de sa part de se réorienter en fonction de ses ambitions professionnelles. Il convient de ne pas perdre de vue le droit pour tout étudiant de pouvoir se réorienter, de changer de filière ou de reprendre des études en fonction de ses objectifs professionnels. C'est un choix personnel assumé qui ne peut être interprété comme régression moins encore comme une tentative de détournement de procédure à des fins migratoires.

La requérante ne comprend pas en quoi son choix justifiée par des raisons d'opportunité professionnelles serait constitutif de régression alors même qu'il s'agit d'une avancée pour elle.

Au demeurant, la requérante a simplement effectué un changement de projet académique et professionnel purement orienté vers une formation de qualité dispensée par des enseignants de qualité de l'école IT de Bruxelles. Il s'agit plus d'une question d'opportunité et de perspective de carrière qui déterminent le choix de la requérante dans sa volonté de poursuivre ses études en Belgique.

A l'analyse du projet académique de la requérante au prisme de la balance des intérêts en présence, il convient de noter que le cursus d'étude arrêté au Cameroun n'est point comparable avec les études en sciences informatiques envisagées.

Il n'y a manifestement pas régression dans le parcours académique de l'intéressée dans la mesure où celle-ci souhaite poursuivre des études complémentaires en sciences biologiques, secteur plus porteur d'emploi et dont la demande en la matière dans son pays d'origine est de plus en plus grandissante. Cette formation permettra certainement à la requérante d'être spécialisée dans un secteur d'avenir et de pointe ; c'est un parcours ambitieux pour les pays en voie de pointe.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi par la requérante. En effet, la motivation de la partie adverse semble augurer défavorablement sur l'avenir scolaire de la requérante alors même que cette dernière formule une demande de visa en vue de poursuivre des études déterminantes pour son avenir.

C'est également à tort que la partie *défenderesse soutient que le projet d'étude de la requérante est inadéquat et repose sur une réorientation et une régression non assez motivée.*

Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture du dossier administratif de la requérante qui dans sa lettre de motivation a clairement expliqué son choix de poursuivre ses études en Belgique dans un esprit de complémentarité de ses études antérieures au Cameroun.

Une motivation adéquate et pertinente dans pareille situation aurait imposée *a minima* d'expliquer en quoi est ce que la requérante n'a pas motivé son choix de réorientation alors même qu'elle a précisé dans

son questionnaire qu'elle est titulaire d'un baccalauréat, qui sont en lien avec les études envisagées par la requérante en Belgique comme l'a d'ailleurs clairement mentionné l'évaluateur de viabel dans la synthèse du questionnaire ASP rempli lors de son audition à Yaoundé.

La requérante ne comprend pas toujours les motifs qui justifient ce refus de visa alors même qu'elle a la certitude qu'elle a rempli toutes les conditions exigées par les articles 9 et 10 de la loi du 15.12.1980 précitée. On ne peut aucunement parler en l'espèce d'un abandon sans justificatif de la formation en cours comme le soutient erronément la partie adverse mais d'une réorganisation stratégique de ses études par la requérante qui souhaite « *reculer pour mieux sauter* ».

La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation exacte de la requérante en arguant que la requérante ne justifie pas l'abandon de sa formation entamée dans son pays d'origine alors même qu'à la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire et plus spécifiquement de sa lettre de motivation, il apparaît qu'elle a justifié avec clarté la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique et à l'école IT dans une perspective d'auto emploi lors de son retour au Cameroun.

Cette analyse ne saurait constituer une motivation et encore moins un truisme fondé sur des éléments tangibles ou ressortant du dossier de l'intéressée. Véritable jugement apodictique, l'affirmation de la partie adverse manque en fait, et partant en droit, s'agissant de la motivation.

Dire simplement que son projet est inadéquate parce qu'il serait fondé sur une réorientation non assez motivée ou l'« abandon sans justificatif » de la formation en cours ce qui est rigoureusement contredit à la lecture du dossier administratif de la requérante et notamment son questionnaire ASP rempli lors de son audition.

Il est constant qu'on ne peut nullement reprocher à la requérante de n'avoir pas motivée sa volonté de compléter ses études entamées dans son pays d'origine (générales et très théoriques) pour poursuivre des études professionnalisantes dans une continuité certaine et orientées vers la création d'un emploi. Ce choix de poursuivre ses études en Belgique a d'ailleurs suffisamment été motivé dans sa lettre de motivation et à la lecture des réponses aux questions mentionnées dans son questionnaire.

Il convient de ne pas perdre de vue le droit pour tout étudiant de pouvoir se réorienter ou de changer de filière en fonction de ses objectifs professionnels. C'est un choix personnel assumé qui ne peut être interprété comme une absence de motivation suffisante ou une imprécision dans son projet professionnel.

La requérante précise que la partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation en soutenant qu'elle se réoriente alors même qu'au regard de son parcours académique antérieur et les études envisagées, il apparaît qu'il y a une continuité et une complémentarité dans ses études au regard du caractère scientifique de la formation orientée vers les sciences biologiques [...].

De manière surabondante, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi le projet d'études de la requérante serait régressif et inadéquat et en quoi consiste cette inadéquation.

La requérante soutient que la décision de la partie défenderesse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre encore moins à Votre Conseil de comprendre les raisons concrètes qui l'ont poussé à prendre sa décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision.

La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille situation aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le projet de la requérante est inadéquat et en quoi consiste cette supposée régression.

Une motivation qui aurait permis à la requérante d'appréhender les motifs réels de son refus de visa devrait contenir un raisonnement qui lui permettrait de comprendre pourquoi son projet d'études serait inadéquat, régressif et en quoi est ce que la motivation bien que non contestée, serait insuffisamment motivée.

Dès lors, on ne peut reprocher à la requérante d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décidant de poursuivre ses études supérieures en Bachelier en sciences biologiques à l'école IT de Bruxelles.

Pour justifier sa décision de refus de visa, la partie défenderesse soutient également que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais aussi y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

En l'absence de critique objective ou de motif sérieux de refus de visa, la défenderesse soutient erronément que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou

privées, non seulement au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.

Or, dans sa lettre de motivation, la requérante a remis en cause la qualité de l'enseignement dans son pays d'origine. [...].

La partie adverse n'a nullement pris en considération ces éléments essentiels lors de la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs .

La requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant la permettre de comprendre le sens de la décision entreprise notamment n ce qui concerne la soit disant existence au pays d'origine des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées et qu'ils sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision dont la motivation est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire. [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante fait valoir que « Cet enseignement s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce.

La décision entreprise ne fait nullement ressortir que la partie défenderesse a motivé sa décision par rapport à l'analyse comparative des études au pays d'origine de la requérante et celles envisagées en Belgique qui d'après elles sont de meilleures qualité, accompagnées de plus de pratiques et de renommées internationales [...].

Elle ajoute que la motivation de la décision attaquée ne fait pas mention du « QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » précité et des réponses fournies. Selon elle, pour respecter « l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative, la partie adverse aurait dû indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime que les réponses fournies par le requérant dans le « QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa. [...].

La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant votre conseil. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée *a minima* d'expliquer pourquoi la requérante n'a pas la maîtrise de son projet d'études et en quoi est ce que ses connaissances seraient sommaires.

La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en soutenant pour justifier sa décision que les aspirations professionnelles de la requérante ne sont pas claires car elle veut devenir expert-informatique mais n'envisage pas de faire une spécialisation dans son domaine.

La partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision lorsqu'elle souligne avec une extrême légèreté que ces éléments constitueraient un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité sans toutefois démontrer en quoi consiste cet ensemble d'éléments. [...] »

Enfin, la partie requérante « s'interroge également sur le profil des agents (*crédibilité, niveau d'études, expériences, connaissance des programmes d'études en Belgique etc...*) en charge du contrôle et de l'évaluation des étudiants dont les appréciations sont sujettes à contestation et dont la crédibilité fait sérieusement défaut.

La requérante est d'avis que le recours à une organisation comme Viabel est illégal et que les circonstances dans lesquelles les entretiens ont eu lieu ont été défavorables pour la requérante.

Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture de la lettre de motivation de la requérante. Elle est consciente du travail à fournir, ambitieuse et dynamique et est convaincue de disposer les capacités et la motivation nécessaires pour réussir son projet d'études. Il s'agit là des qualités qu'une étudiante doit avoir et qui sont susceptibles de lui permettre de ne pas penser à une alternative d'échec. L'échec étant du monde des étudiants n'ayant pas certaines qualités. Il faudrait aussi rappeler en soulignant qu'au regard du système éducatif belge, projet du système camerounais, une étudiante camerounaise ayant toutes les qualités décrites par l'intéressée ne peut aspirer qu'à la réussite.

La requérante ne comprend pas toujours les motifs qui justifient ce refus de visa alors même qu'elle a la certitude qu'il a rempli toutes les conditions exigées par les articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précitée.

Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA de la requérante celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce. [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, intitulée « De la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 et illégalité de la décision de refus de visa du requérant », la partie requérante fait valoir que « la partie adverse estime que *l'ensemble des éléments précités mettent en doute le motif même du séjour du requérant, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.*

ALORS QUE, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 un étudiant étranger désirant poursuivre ses études en Belgique peut obtenir une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé tout en produisant les documents requis par l'article 61/1/1§1er de la loi du 15.12.1980 précitée.

Il ne s'agit pas d'une compétence liée mais d'un pouvoir discrétionnaire de la partie adverse mais cela n'implique pas l'arbitraire. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Il convient de préciser que bien que cette autorisation de séjour est soumise à une appréciation discrétionnaire des critères énoncés supra par la partie adverse, force est de noter que son obligation de motivation de sa décision est renforcée et doit être plus détaillée.

La requérante estime qu'il y a violation des 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précitée dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des critères prévu[s] par le législateur pour l'octroi de l'autorisation de séjour étudiants.

Ces critères sont les suivants : *la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; la continuité dans ses études; l'intérêt de son projet d'études; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits.*

En l'espèce, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle justifie sa décision en soutenant que [...] « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais aussi y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

A la lecture du dossier administratif de la requérante et plus précisément son questionnaire ASP rempli à l'ambassade lors de son audition, il appert qu'elle a clairement expliqué les raisons qui justifient son choix de poursuivre ses études en Belgique et dans un établissement privé où elle bénéficiera d'un encadrement de proximité en vue de l'obtention d'un diplôme de renommée internationale.

Qu'*in fine* et de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

In species, la requérante a introduit une demande de VISA en vue de poursuivre ses études supérieures à l'école IT de Bruxelles en bachelier 1 en informatique en vue d'obtenir un Master expert en système informatique pour l'année académique 2022/2023. Elle a introduit une demande de VISA après avoir rempli toutes les conditions administratives, académiques et financières exigées non seulement par l'établissement scolaire mais aussi par la partie adverse en charge de la délivrance de VISA. Concrètement, lors de l'introduction de sa demande de VISA, la requérante qui remplit toutes les conditions prévues par les articles 60 et 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 précitée, a joint les documents suivants à sa demande :

- Une copie du passeport valide ;
- Une inscription à en bachelier 1 en informatique en vue d'obtenir un Master expert en système informatique pour l'année académique 2022/2023.
- Une prise en charge « annexe 32 » dument complétée et signée par son garant;
- L'extrait de casier judiciaire du requérant;
- La Copie de son certificat médical ;
- Copie de la preuve du paiement de la redevance 208 EUR ;
- Lettre de motivation et une assurance.

L'article 61/1/1 de la loi du 15.12.1980 prévoit que « *si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

Dès lors, la requérante a produit tous les documents exigés par les articles 61/1/3§2 et 60 de la loi du 15.12.1980 précitée et n'entre pas dans les exclusions prévues par l'article 61/1/3§2 de la loi du

15.12.1980, il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenue de faire.

La requérante estime qu'il y a violation des articles 60, 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour l'octroi des visa étudiants.

Que Votre conseil a également souligné à plusieurs reprises que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure, [...]. Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Qu'il ressort donc des articles 9 et 13 que l'autorité administrative doit accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. [...] ».

La partie requérante soutient également qu'« *in fine* et de manière surabondante, les motifs de la décision querellée, ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier

A la lecture de la décision querellée, il appert que la base légale n'est pas suffisamment précise et ne permet pas au requérant de savoir exactement quel est le motif de son refus de visa. Il n'est pas démontré que la requérante se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée, de sorte que les motifs de refus sont inopérants.

La volonté d'étudier ne constitue pas un élément constitutif de la demande, dès lors que cette intention ne ressort ni de la définition de l'étudiant par l'article 3 de la directive et l'article 58.1° de la loi, ni des conditions générales ni particulières prévues par ses articles 7 et 11 et n'oblige pas le défendeur à rejeter la demande.

D'une part, il serait inexact d'affirmer que le défendeur doit vérifier la volonté de faire des études, puisqu'il ne s'agirait que d'un motif facultatif, (« peuvent rejeter ») et non obligatoire, de rejet. D'autre part, le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence énoncé aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801, commandent que le défendeur ne puisse recourir à cette faculté que pour autant que la législation précise les motifs sérieux et objectifs permettant de faire usage de cette faculté et d'établir que l'étudiant séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. L'article 35 de la directive rappelle le devoir de transparence : La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande, ce qui n'est pas le cas à la lecture des articles 58 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il est essentiel que les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application [...].

Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60). A défaut d'invoquer des tels motifs, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief.

Le projet d'étude de la requérante est claire et précis, réaliste et sérieux tel qu'il ne laisse aucune place au doute quant à la réalité de son projet d'étude en Belgique. Le requérant justifie d'un projet d'étude d'autant plus sérieux qu'elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études.

Qu'il est établi que pour démontrer l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste.

Citant une jurisprudence du Conseil, elle fait valoir également qu'« [...] au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier administratif et compte tenu des explications données dans son questionnaire lors de son entretien à VIABEL dans son pays d'origine, la simple allusion au caractère inadéquat ou régressif du projet d'études de la requérante demeure insuffisante pour justifier le refus de VISA.

En effet, dans sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, la requérante a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours académique pour une carrière professionnelle future assurée.

Pour le moins que l'on puisse dire, les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en

œuvre en Belgique ne serait pas réel. La partie adverse ne relevant, dans sa décision aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité et le caractère imprécis du projet de la requérante.

La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans le chef de la requérante une absence manifeste de volonté de suivre les études envisagées ou une quelconque fraude.

Au demeurant, la partie adverse n'invoque aucun élément dans sa décision permettant de conclure que le l'objet de la demande de VISA ou mieux le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique n'est pas démontrée. [...] L'abus tout comme le détournement de procédure de visa à des fins migratoires ne se présument pas et ce n'est pas à la requérante de produire des éléments suffisants les démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective.

La requérante soutient par ailleurs que s'il n'est pas contesté qu'elle a introduit sa demande de visa sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précité, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle a présenté un projet d'étude précis et viable après avoir déposé tous les documents requis dans le cadre de cette procédure.

Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas démontré, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018).

En conséquent, la décision de la partie adverse procède nécessairement d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle postule l'existence « *d'un faisceau de preuves suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Dans le respect de l'article 20, § 2, f) la partie adverse ne possède pas de preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission.

Que dans des décisions mieux motivées, le faisceau d'une tentative *de détournement de procédure du visa pour études à des fins que celles pour lesquelles elle demande son admission* a souvent été déduit des dossiers desquels il ressortait notamment: *des réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études qui le mobilise.*

Qu'il convient d'observer qu'aucun de ses reproches de nature à constituer la série d'indications factuelles n'est adressée à la requérante ni ne se vérifie à la lumière de son dossier de demande de visa.

Que partant, la conclusion selon laquelle la partie adverse infère du dossier de l'intéressé un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins que celles pour lesquelles elle demande son admission doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Qu'en l'espèce, au regard des éléments de motivation fournis par l'intéressée, vu son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée du dossier de l'intéressé et de ses intentions réelles. [...] la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation adéquate de sa décision. [...].

Dès lors que la motivation de la partie adverse sur cet élément ne repose sur aucune données vérifiables ou sources officielles celle-ci doit s'analyser comme manifestement stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait « [le] devoir de minutie et de soin ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce devoir.

3.1.2. S'agissant de l'invocation de la directive 2016/801/UE, la partie requérante ne démontre pas en quoi celle-ci serait applicable en l'espèce, le requérant ne demandant pas à poursuivre des études dans un établissement d'enseignement reconnu. Par ailleurs, la partie requérante ne soutient pas que la transposition des dispositions invoquées en droit interne, aurait été incorrecte. Partant, l'argumentation de la partie requérante, fondée sur cette directive, manque en droit

Enfin, l'invocation des articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence pour l'examen de la validité de l'acte attaqué, dès lors que celui-ci a été pris sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en droit, à cet égard.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.2.2. Le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment considéré, que « *Le projet est inadéquat car repose sur un projet d'études régressif (elle est titulaire d'une Licence et souhaite rétrograder en Bachelier 1) et sur une réorientation non assez motivée (elle a suivi un parcours en Génie électrique et envisage une réorientation en informatique[...])*».

Ces constats, posés par la partie défenderesse, se vérifient à l'examen du dossier administratif. En effet, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la réorientation de la requérante, titulaire d'une « Licence de Technologie », vers un baccalauréat en informatique, envisagée, n'est pas suffisamment motivée, la requérante ayant uniquement déclaré, dans le « Questionnaire-ASP », quant aux motivations l'ayant conduit à choisir les études envisagées : « L'IA est un secteur d'avenir et de pointe. C'est un parcours ambitieux pour les pays en voie de développement (tel que mon pays le Cameroun). L'objectif est d'améliorer les performances et la productivité des entreprises de façon répandue au Cameroun.

Avec ce profil, les opportunités de travail une fois que je serai de retour dans mon pays seront nombreuses et grandes ». Au vu de ces déclarations vagues et générales, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la réorientation de la requérante n'était pas suffisamment motivée, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

Les éléments sur lesquels repose l'appréciation de la partie défenderesse ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, – arguant notamment que « le fait d'être en licence et de décider de se réorienter via une inscription en bachelier ne peut aucunement être considéré comme une régression mais une réorganisation de ses études vers le secteur informatique plus porteur en terme de débouché » –, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

S'agissant de la lettre de motivation, invoquée, contrairement à ce que la partie requérante semble prétendre, celle-ci ne permet pas de remettre en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse, quant à la réorientation envisagée, dès lors qu'elle repose sur des affirmations de la requérante, quant à la qualité de la formation suivie au pays d'origine, qui ne sont pas étayées.

En outre, l'argumentaire selon lequel « la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi le projet d'études de la requérante serait régressif et inadéquat [...]. La décision entreprise ne fait nullement ressortir que la partie défenderesse a motivé sa décision par rapport à l'analyse comparative des études au pays d'origine de la requérante et celles envisagées en Belgique. [...]. la partie adverse aurait dû indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime que les réponses fournies par le requérant dans le « QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa [...] », ne peut être suivi, au vu des constats susmentionnés, posés par la partie défenderesse-ci, dans la motivation de l'acte attaqué. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Il en est également ainsi du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la lettre de motivation de la partie requérante.

Partant, l'affirmation selon laquelle la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée et inadéquate, n'est pas fondée.

3.4.1. Sur le reste de la première branche du reste du moyen, la critique selon laquelle « la motivation de la partie adverse semble augurer défavorablement sur l'avenir scolaire de la requérante », procède d'une appréciation personnelle de la partie requérante, qui ne repose sur aucun fondement objectif.

La critique relative à la crédibilité « des agents [...] en charge du contrôle et de l'évaluation des étudiants », n'est pas établie, à défaut d'être étayée.

Quant à l'affirmation selon laquelle le système Viabel serait illégal, force est de relever que l'entretien de l'étudiante et le questionnaire que cette dernière a la possibilité de compléter, interviennent dans un cadre législatif. Ainsi, en vertu des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, notamment pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La partie requérante ne démontre nullement que le recours à une organisation telle que Viabel, serait illégal, ou que les circonstances dans lesquelles l'audition a eu lieu, n'auraient pas été favorables..

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue et avoir eu la possibilité de remplir le questionnaire. Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment sur l'interview, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du demandeur, de façon plus précise que les réponses au questionnaire qu'il lui a été demandé de compléter.

3.4.2. Sur le reste de la seconde branche du reste du moyen, les griefs selon lesquels « la partie défenderesse s'est écartée du prescrit et des critères prévu[s] par le législateur pour l'octroi de l'autorisation de séjour étudiants », « La volonté d'étudier ne constitue pas un élément constitutif de la demande » et « la partie défenderesse ne relev[e], dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet », ne peuvent être suivis. En effet, les constats posés dans l'acte attaqué, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Il est renvoyé au point 3.3. pour le surplus.

3.5. Le motif susmentionné fondant à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs présentent un caractère surabondant. L'argumentation développée à cet égard, par la partie requérante, n'est donc pas pertinent

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-trois,
par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS